

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



NORPAPER AVOT-VALLEE SAS

71 rue Jean Jaures BP 33049
BLENDECQUES
62501 ST OMER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\NORPAPER AVOT VALLEE_Blendecques_0007000489\2_Inspections\2022 05 19 Insp rejets liquides\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement NORPAPER AVOT-VALLEE SAS implanté 71 rue Jean Jaures BP 33049 BLENDECQUES 62501 ST OMER. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. La date a été convenue avec l'exploitant par courriel du 13 avril 2022

L'inspection a porté sur :

- point sur les dossiers en cours : dérogation IED phosphore, mise à jour du plan d'épandage, dossier de régularisation
- projet d'arrêté de prescriptions complémentaires portant sur la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les prélèvements d'eau en période de sécheresse
- respect des valeurs limites de rejets
- autosurveillance des rejets

L'inspection a été complétée par une visite de la station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORPAPER AVOT-VALLEE SAS
- 71 rue Jean Jaurès BP 33049 BLENDECQUES 62501 ST OMER
- Code AIOT dans GUN : 0007000489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société NORPAPER AVOT VALLÉE, implantée à BLENDECQUES, est spécialisée dans la fabrication de papier pour ondulés. Elle dispose de :

- 3 lignes de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- 1 unité de désencrage de vieux papiers d'une capacité de 120 t/j ;
- 3 machines à papier d'une capacité totale de 350 t/j.

La production annuelle est d'environ 160 000 t de papier pour une consommation d'eau d'environ 1,3 million de m³ par an.

Pour les besoins de sa fabrication, la société NORPAPER AVOT VALLÉE exploite des dépôts de vieux papiers, cartons et produits finis.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur les dossiers en cours : dérogation IED phosphore, mise à jour du plan d'épandage, dossier de régularisation
- projet d'arrêté de prescriptions complémentaires portant sur la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les prélevements d'eau en période de sécheresse
- respect des valeurs limites de rejets
- autosurveillance des rejets
- visite de la STEP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure de mettre à jour le plan d'épandage	AP de Mise en Demeure du 01/04/2019	/	Sans objet
Réduction des prélevements d'eau et actions en cas de sécheresse	Autre du 16/09/2019	/	Sans objet
Calage de l'autosurveillance de la DBO5	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 10.2	/	Sans objet
Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.1	/	Sans objet
Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3	/	Sans objet
Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3	/	Sans objet
Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3	/	Sans objet
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 10.1	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 9.3	/	Sans objet
Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.2	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Suite à la transmission d'un nouveau plan d'épandage qui après examen a été jugé recevable, il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de lever la mise en demeure du 1^{er} avril 2019.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure de mettre à jour le plan d'épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 3 décembre 2018, il a été constaté que l'exploitant effectuait des épandages sur des parcelles situées en dehors du plan validé par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012. Suite à ce constat, NORPAPER a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2019.
Constats : En réponse à la mise en demeure par arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2019, NORPAPER a déposé un nouveau plan d'épandage, qui après examen a été jugé complet et régulier et a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 25 janvier 2022. Suite au dépôt du nouveau plan et à sa recevabilité, il est proposé à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réduction des prélèvements d'eau et actions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

Le département du Pas-de-Calais connaît depuis 2017 des déficits pluviométriques importants ayant conduit en 2017, 2018, 2019 et 2020 à la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, et plaçant plusieurs bassins versants en situation de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse.

Dans ce cadre, une action visant à réduire les prélèvements d'eau des gros consommateurs (+ de 50 000 m³/an) a été mise en œuvre dans les Hauts-de-France.

En préparation à l'inspection, un projet d'arrêté complémentaire a été communiqué pour avis à NORPAPER par mail du 6 avril 2022.

Le projet d'arrêté porte sur la réalisation d'une étude technico-économique sous 9 mois visant à réduire la consommation d'eau en cas d'épisode de sécheresse.

Une réduction de la consommation annuelle n'est pour l'instant pas abordée car l'établissement a déposé un dossier de régularisation portant sur une augmentation de la production et en parallèle du volume d'eau de nappe prélevé (1 000 000 m³/an autorisés et 1 300 000 m³ demandés).

Constats : NORPAPER n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté transmis préalablement à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Calage de l'autosurveillance de la DBO5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la DBO5

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Constats : L'exploitant nous a transmis par courrier du 7 avril 2022 une demande concernant le calage de l'autosurveillance de la DBO5.

A la demande de la DREAL et de l'Agence de l'Eau, 2 mesures de la DBO5 sont faites chaque semaine en interne par une méthode rapide (Respirométrie - Oxitop). Par ailleurs, un contrôle mensuel est effectué par un laboratoire COFRAC.

NORPAPER a constaté que la méthode rapide donnait des résultats supérieurs aux mesures du laboratoire. Or, les mesures rapides sont utilisées pour le calcul des rejets annuels, ce qui conduit à une surévaluation importante des rejets en DBO5 (Déclaration GEREP).

Aussi l'exploitant souhaiterait pouvoir recaler les résultats de ses mesures par rapport à celles du laboratoire par l'intermédiaire d'une droite de régression établie à partir des 2 séries de mesures et qui serait mise à jour chaque année (Pour 2021, $DBO5 = 0,3081 \times DBO5$ mesurée en interne +0,4772). Les calculs faits depuis 2018 montrent une bonne corrélation entre les 2 mesures par cette méthode.

Après examen, la DREAL n'est pas opposée à l'utilisation de cette procédure qui correspond au calage de l'autosurveillance par rapport à un laboratoire COFRAC prévu à l'article 10.2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Débit au rejet

Prescription contrôlée :

- Débit instantané : 400 m³/h

_ Débit maximum journalier : 4000 m³/j

- Débit journalier moyen mensuel : 2500 m³/j

Constats : - Le débit instantané est inférieur à 400 m³/h

- L'autosurveillance montre que le débit maximum journalier est respecté. Les maximums relevés sont aux alentours de 3 000 m³/j.

- Le débit journalier moyen mensuel n'est pas respecté. L'autosurveillance indique des valeurs d'environ 2 800 m³/j.

L'exploitant a augmenté sa production et sa consommation d'eau. Un dossier de demande de régularisation est en cours de traitement. NORPAPER sollicite un prélèvement de 1 300 000 m³/an dans la nappe.

91 % de l'eau pompée est rejetée. A terme le rejet moyen s'établira donc à +/- 3 140 m³/j.

Le projet a été présenté à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois le 25 février 2022. La CLE n'est pas opposée à la hausse des prélèvements et des rejets. Elle rendra un avis formel lorsqu'elle sera officiellement consultée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de régularisation.

Observations : Le dossier de demande de régularisation était jusqu'à présent bloqué suite à l'impossibilité d'augmenter les prélèvements d'eau du fait du règlement du SAGE qui interdisait toute hausse de plus de 50 000 m³/an.

Suite à la modification du règlement et à la présentation du projet d'avant la commission de la CLE, une mise à jour du dossier de demande de régularisation est attendue. NORPAPER a indiqué être en contact avec un bureau d'étude pour la préparation d'un dossier complété.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Flux massique annuels

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Flux massiques annuels

DCO : 383 250 kg/an

M.E.S : 38 325 kg/an

Azote global : 12 775 kg/an

Phosphore total : 1 278 kg/an

Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 6 388 kg/an

DBO5 : 70 080 kg/an

Hydrocarbures totaux : 9 125 kg/an

Indice phénols : 274 kg/an

Constats : Les flux massiques annuels ont été vérifiés à partir de la déclaration GEREP 2021. Ils sont respectés, excepté pour le phosphore :

DCO : 383 250 kg/an -> 132 042 kg

M.E.S : 38 325 kg/an -> 23 511 kg

Azote global : 12 775 kg/an -> 3 796 kg

Phosphore total : 1 278 kg/an -> 1 725 kg

Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 6 388 kg/an -> 236 kg

DBO5 : 70 080 kg/an -> 15 502 kg

Hydrocarbures totaux : 9 125 kg/an -> 51 kg

Indice phénols : 274 kg/an -> 5 kg

Les flux de l'arrêté ne prennent pas en compte l'augmentation de la production et des rejets d'eau qui font l'objet d'un dossier de demande de régularisation.

Pour le phosphore une dérogation au BREF PP a été déposée pour être autorisé à rejeter 0,015 kg de cette substance par tonne de papier produite au lieu de 0,010 kg.

Après examen, la demande de dérogation a été jugée recevable et a été transmise à la préfecture le 06/04/2022 pour mise à disposition du public.

En 2021, la production de papier s'est élevée à 170 594 t. A 0,015 kg/t, le flux annuel autorisé en phosphore serait de 2 559 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Flux massiques journalier maximum

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Flux massique journalier maximum

- DCO : 1 200 kg/j
- M.E.S : 280 kg/j
- Azote global : 66 kg/j
- Phosphore total : 13,3 kg/j
- Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 6,6 kg/j
- DBO5 : 240 kg/j
- Hydrocarbures totaux : 9 kg/j
- Indice phénols : 0,75 kg/j

Constats : Vérification réalisée à partir de l'autosurveillance de l'exploitant et du dernier contrôle inopiné du 23/06/2021.

Il n'a pas été relevé de flux journalier maximum supérieur aux VLE. Ci-dessous les ordres de grandeur des flux journaliers maximums évalués à partir de l'autosurveillance :

- DCO : 1 200 kg/j -> +/- 400 kg/j
- M.E.S : 280 kg/j -> +/- 70 kg/j
- Azote global : 66 kg/j -> +/- 6 kg/j
- Phosphore total : 13,3 kg/j -> +/- 4 kg/j
- Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 6,6 kg/j -> +/- 2 kg/j
- DBO5 : 240 kg/j -> +/- 50 kg/j
- Hydrocarbures totaux : 9 kg/j -> +/- 0,2 kg/j
- Indice phénols : 0,75 kg/j -> +/- 0,02 kg/j

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations moyennes journalières maximales

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Concentrations moyennes journalières maximales.

Pour les paramètres DCO, MES et DBO5 aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée. Les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif :

DCO : 480 mg/l, MES : 112 mg/l, DBO5 : 25 mg/l. Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets.

Azote global : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 kg/j

Phosphore total : 2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j

Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

Indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Nickel et ses composés (en Ni) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Constats : Flux massiques journalier moyens calculés à partir de la déclaration GEREP 2021 :

Azote global : 10,4 kg/j

Phosphore total : 4,72 kg/j

Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 646 g/j

Hydrocarbures totaux : 139 g/j

Indice phénols : 14 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu) : 7 g/j

Zinc et ses composés (en Zn) : 19 g/j

Nickel et ses composés (en Ni) : 18 g/j

Valeurs du dernier contrôle inopiné du 23 au 24/06/2021

Azote global : non concerné car rejet inférieur à 150 kg/j

Phosphore total : non concerné car rejet inférieur à 40 kg/j

Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 0,13 mg/l -> Conforme

Hydrocarbures totaux : < 0,1 mg/l -> Conforme

Indice phénols : 0,05 mg/l -> Conforme

Cuivre et ses composés (en Cu) : < 0,005 mg/l -> Conforme

Zinc et ses composés (en Zn) : 0,011 mg/l -> Conforme

Nickel et ses composés (en Ni) : < 0,005 mg/l -> Conforme

Pour les paramètres DCO, MES et DBO5 les concentrations mesurées étaient inférieures aux valeurs repères :

DCO : 100 mg/l

MES : 8 mg/l

DBO5 : 4 mg/l

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs d'émission maximum moyen annuel

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Niveau d'émission maximum moyen annuel.

Valeurs du tableau 19 du BREF PP du 26 septembre 2014. Par tonne de papier nette après la dernière coupeuse bobineuse.

DCO : 3 kg/t

M.E.S : 0,3 kg/t

Azote global : 0,1 kg/t

Phosphore total : 0,01 kg/t

Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 0,05 kg/t

Constats : Valeurs calculées à partir des la déclaration GEREPE 2021 (170 594 t de papier produites)

DCO : 0,77 kg/t

M.E.S : 0,14 kg/t

Azote global : 0,022 kg/t

Phosphore total : 0,011 kg/t

Composés organiques du chlore (A.O.X.) : 0,0014 kg/t

Les ratios sont conformes aux prescriptions du BREF PP, excepté pour le phosphore.

Pour cette substance, NORPAPER a déposé une demande de dérogation demandant à porter le ratio de 0,010 kg/t à 0,015 kg/t de papier produite.

Après examen, la demande de dérogation a été jugée acceptable et a été transmise à la préfecture le 06/04/2022 pour mise à disposition du public.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- Débit : en continu
- Température : en continu
- pH : en continu
- MES : journalière*
- DCO : journalière*
- DBO5 : hebdomadaire
- Indice phénols : annuelle
- AOX : tous les 2 mois
- Hydrocarbures totaux : semestrielle
- Azote global : hebdomadaire*
- Phosphore total : hebdomadaire*
- Cuivre et ses composés (en Cu) : Mensuelle si le flux dépasse 500 g/j, Trimestriel si le flux dépasse 200 g/j, Annuelle si le flux est inférieur à 200 g/j
- Zinc et ses composés (en Zn) : Mensuelle si le flux dépasse 500 g/j, Trimestriel si le flux dépasse 200 g/j, Annuelle si le flux est inférieur à 200 g/j
- Nickel et ses composés (en Ni) : Mensuelle si le flux dépasse 5 g/j, Trimestriel si le flux dépasse 2 g/j

* Une méthode de contrôle rapide peut être utilisée. Les résultats des contrôles rapides doivent être comparés mensuellement aux résultats d'une méthode normée

Constats : - Débit, température et pH : mesure en continu. Vu lors de la visite de la STEP ainsi que les enregistrements

- MES : journalière*-> fait
- DCO : journalière*-> fait
- DBO5 : hebdomadaire -> 2 fois par semaine à la demande de l'Agence de l'eau
- Indice phénols : annuelle-> fait
- AOX : tous les 2 mois -> fait
- Hydrocarbures totaux : semestrielle -> fait
- Azote global : hebdomadaire*-> fait
- Phosphore total : hebdomadaire*-> fait
- Cuivre et ses composés (en Cu) : Annuelle car le flux est inférieur à 200 g/j -> fait
- Zinc et ses composés (en Zn) : Annuelle car le flux est inférieur à 200 g/j -> fait
- Nickel et ses composés (en Ni) : Mensuelle car le flux dépasse 5 g/j (18 g/j)-> fait une fois par trimestre

Le suivi est conforme excepté pour le nickel qui devrait être mesuré une fois par mois en raison du flux journalier qui est supérieur à 5 g/j. La concentration moyenne maximale journalière est respectée avec moins de 5 µg/l pour une valeur limite de 50 µg/l (Contrôle inopiné de 2021 et 5,3 µg/l pour l'analyse Flandres-analyse du 22/04/22).

L'exploitant s'est engagé à modifier la fréquence de surveillance du paramètre "nickel" pour effectuer une mesure mensuelle.

Vu les derniers rapport de Flandres analyse des 22/04 et 18/05/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement des points de prélèvements

Prescription contrôlée :

9.3 – Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Constats : Conforme

Vu lors de la visite de la STEP.

Le site n'a qu'un point de rejet vers l'Aa. Il est équipé d'un échantillonneur 24h réfrigéré. Les débits, pH et températures sont mesurés en continu et enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Température, pH et couleur

Prescription contrôlée :

8.4.2 – Température, pH et couleurs

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- Température : < 30° C
- pH (fourchette) : 5,5-8,5
- Modification de couleur du milieu récepteur : 100 mg Pt/l

Constats : - La température est inférieure à 30°C sauf quelques jours par an, l'été en période de canicule où elle peut atteindre 31/32 °C

- Le pH est conforme et est très stable en sortie de STEP

- La visite de la STEP a montré que les eaux de rejet sont très faiblement colorées (légèrement blanchâtres)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

8.1 – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Azote Global : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Métaux totaux : 10 mg/l

Constats : NORPAPER réalise une analyse des eaux pluviales par an.

Dernière analyse le 12/07/2021 -> conforme, sauf pour les MES (47 pour 35 mg/l)

Les analyses précédentes sont conformes sur plusieurs années sans dépassement sur un paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet